Université de Paris

ARRETE N° 2019 – 04 du 15 avril 2019

RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AUX CONSEILS CENTRAUX ET FACULTAIRES DE L'UNIVERSITE DE PARIS

L'administratrice provisoire de l'Université de Paris,

Vu le code de l'éducation
Vu le décret modifié n°90 -269 du 21 mars 1990 relatif à l'Institut de Physique du Globe de Paris
Vu le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts
Vu l'arrêté de nomination de l'administratrice provisoire du 22 mars 2019
Vu la consultation du comité électoral consultatif du 12 avril 2019

ARRETE :

Article 1 - Dates du scrutin - horaires de vote et calendrier des opérations électorales :

1.1 - L'élection des représentants des étudiants :
- au conseil d'administration (CA)
- aux conseils de facultés
- aux conseils académiques de facultés (commission formation et commission recherche)

se déroulera :

le 21 mai 2019 de 09h30 à 18h00 et le 22 mai 2019 de 09h30 à 18h00.

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1**.

Article 2 – Corps électoral :

Le corps électoral est composé de l'ensemble des étudiants de l'Université de Paris. Pour les élections au conseil d'administration de l'Université de Paris, il est composé également des étudiants de l'Institut de Physique du Globe de Paris (IPGP). Pour les élections aux conseils facultaires, les étudiants sont répartis selon le rattachement prévu à l'**annexe 3**.

2.1 Sont inscrits d'office :

- les personnes ayant la qualité d'étudiant et étant régulièrement inscrites à titre principal dans l'un des trois établissements en vue de la préparation d'un diplôme,
- les personnes bénéficiaires de la formation continue régulièrement inscrites dans l'un des trois établissements en vue de la préparation d'un diplôme.

2.2 Ne sont pas inscrits d'office et doivent en faire la demande :

- les auditeurs régulièrement inscrits à l'université.

Article 3 - Mode de scrutin et sièges à pourvoir :

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

La répartition des sièges à pourvoir dans les différents collèges des conseils centraux et facultaires est précisée en **annexe 2**.

Article 4 - Lieux de vote :

Les lieux de vote sont au nombre de vingt-quatre. Leur localisation est précisée à l'**annexe 4**.
L'emplacement exact des bureaux et sections de vote (adresse et numéro de salle) et leur composition (président et assesseurs) seront précisés par arrêtés complémentaires.

Lors des scrutins, les électeurs sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modifications d'accès à certains bureaux de vote. Il convient de suivre les consignes en vigueur dans chacun des bâtiments accueillant les bureaux de vote. En aucun cas, les délais de contrôle d'accès ou les éventuelles modifications d'accès ne pourront entraîner un changement des horaires de scrutin.

Les principes de répartition des étudiants par sites de vote figurent en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 5 - Qualité d'électeur :

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation et le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège et du lieu de vote correspondants. Les listes électorales sont arrêtées par l'administratrice provisoire. Les listes électorales seront affichées dans les locaux de l'Université Paris Descartes, de l'Université Paris Diderot et de l'IPGP, ainsi que sur leurs sites intranet. Seul l'affichage papier fait foi.

Les listes électorales sont établies par conseil ou commission, par collège, et par site de vote.

Pour le sénat académique, seul le collège BIATSS des Universités Paris Descartes et Paris Diderot fait l'objet d'une élection.

Pour les élections aux conseils facultaires, les étudiants des Universités Paris Descartes et Paris Diderot sont répartis selon le rattachement prévu à l'**annexe 3** du présent arrêté.

ATTENTION : les doctorants qui n'effectuent pas de service d'enseignement, ou dont le service d'enseignement accompli est inférieur à un tiers des obligations d'enseignement de référence, ou qui, si remplissant ces conditions, n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales du collège B, sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants.

5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

5.1.1. Demande de rectification des listes électorales pour les étudiants inscrits d'office :

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander à l'administratrice provisoire de faire procéder à la rectification. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir au référent liste électorale étudiants au sein de l'établissement d'inscription (**annexe 5**), signé en original, au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit vendredi 10 mai à 17h00, terme de rigueur.**

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à l'administratrice provisoire de faire procéder à cette rectification :
- avant le scrutin : par le référent liste électorale étudiants au sein de l'établissement où l'étudiant est inscrit (**annexe 5**),
- durant le scrutin : par le président du bureau ou de la section de vote.

Les formulaires de demande de rectification des listes électorales à utiliser seront disponibles sur les sites internet des Universités Paris Descartes et Paris Diderot et de l'IPGP à compter du 15 avril 2019.

L'administratrice provisoire statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

5.1.2 - Inscription sur les listes électorales des étudiants non inscrits d'office et devant en faire la demande :

Tout étudiant remplissant les conditions pour être électeur sur demande peut demander à l'administratrice provisoire de faire procéder à son inscription. Ces demandes d'inscription doivent comprendre les pièces justificatives mentionnées dans le formulaire dédié, et doivent parvenir au référent liste électorale étudiants au sein de l'établissement d'inscription (**annexe 5**), au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit vendredi 10 mai à 17h00, terme de rigueur.**

En cas de demande d'inscription réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à l'administratrice provisoire de faire procéder à cette inscription :
- avant le scrutin : par le référent liste électorale étudiants au sein de l'établissement où l'étudiant est inscrit (**annexe 5**),
- durant le scrutin : par le président du bureau ou de la section de vote.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales à utiliser seront disponibles sur les sites internet des universités Paris Descartes et Paris Diderot et de l'IPGP à compter du 15 avril 2019.

L'administratrice provisoire statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Article 6 - Candidatures - Eligibilité :

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale du collège étudiants d'un conseil ou d'une commission est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts de l'Université de Paris et dans le présent arrêté.

6.1 - Candidatures :

6.1.1 Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version originale** (en particulier pour tout document devant être signé).

Il comprend :
- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé de chaque candidat de la liste ;
- Le bulletin de vote en version papier et une maquette formats .word et .pdf à transmettre à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr dans le délai imparti pour le dépôt des candidatures ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2).*

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles sur les sites internet des établissements à compter du 15 avril 2019. Pour chaque déclaration de candidature le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la maquette de bulletin de vote et la profession de foi éventuelle.

6.1.2 Dépôt (facultatif) des professions de foi :

En cas de dépôt d'une profession de foi, celle-ci est transmise par le délégué de liste à l'administratrice provisoire en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, et en noir et blanc, à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr, au plus tard le 03 mai 2019 à 17 heures 00, heure de Paris.

Les listes déposées sous un même nom pour plusieurs conseils ou commissions peuvent avoir une profession de foi identique (ex. aux commissions recherche et formation du conseil académique d'une faculté).
Un ensemble de listes non concurrentes ayant un projet commun peut, le cas échéant, déposer une profession de foi identique pour toutes les élections auxquelles il présente des listes de candidats.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par l'Université Paris Descartes et l'Université Paris Diderot et l'IPGP est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur les sites internet des trois établissements concernés dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures, sous réserve que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du 13 mai 2019.

6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe.

Attention :

- Pour le conseil d'administration, les listes de candidats doivent être **complètes** et comprendre autant de candidats sur la liste que de sièges à pourvoir dans le collège donné, ni plus ni moins, titulaires et suppléants compris.

- Pour les autres conseils et commissions, les listes peuvent être **incomplètes**. Compte tenu de l'élection de suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir. Ainsi, chaque candidat à un siège de titulaire est **obligatoirement** apparié à un candidat suppléant. Toutefois, les listes des représentants des étudiants doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaires et suppléants à pourvoir. Toute liste de candidats doit alors prévoir autant de suppléants que de candidats titulaires et le nombre total de candidats devra donc obligatoirement être un nombre pair.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

Par ailleurs :

- Pour le conseil d'administration, les listes comprennent des candidats d'au moins deux des quatre grands secteurs de formation tels que prévus à l'article L. 712-4 du code de l'éducation : disciplines juridiques, économiques et de gestion ; lettres et sciences humaines et sociales ; sciences et technologies ; disciplines de santé.

6.1.4 Dépôt de candidatures :

La version originale du dossier de candidature doit être :
- Soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit déposée contre récépissé.

Les candidats étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant de l'année universitaire en cours ou à défaut un certificat de scolarité de l'année universitaire en cours.

Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessous pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessous.

Les déclarations de candidature (candidature de liste, candidature individuelle de chaque candidat et maquette du bulletin), en version originale dûment renseignées et signées doivent parvenir à la Direction des affaires juridiques / Siège provisoire de l'Université de Paris – 12, rue de l'Ecole de Médecine – 75270 Paris cedex 06 - **impérativement entre le jeudi le 02 mai 2019 – 8h30 et le vendredi 03 mai 2019 – 17h00** heure de Paris, terme de rigueur.
Pour permettre le dépôt contre récépissé des candidatures, une permanence sera assurée pendant ces deux jours, de 8h30 à 17h00, en salle Saint-Germain du Siège provisoire de l'Université de Paris – 12, rue de l'Ecole de Médecine – 75006 Paris.

Attention : Au regard de la période de dépôt des candidatures, organisée sur deux journées, les listes de candidats sont fortement encouragées à prendre l'attache de la Direction des affaires juridiques (election@universiteparis2019.fr) en amont de ces dates, afin de s'assurer avec elle, sur rendez-vous, que les listes de candidats déposées respectent les dispositions réglementaires applicables.

6.1.5 Inéligibilité :

Nul ne peut être électeur et éligible dans plus d'une faculté, et nul ne peut être électeur et éligible au sein d'une faculté et de l'IPGP.

6.1.6 Recevabilité :

L'administratrice provisoire vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par l'administratrice provisoire et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux de l'Université Paris Descartes, de l'Université Paris Diderot et de l'IPGP à compter du 13 mai 2019 ; une mise en ligne sera faite sur les sites internet des trois établissements.

6.2 - Délégués de liste :

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et l'université, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de la liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer des listes.

6.3 Campagne électorale - Propagande :

La propagande électorale est autorisée au sein des trois établissements à compter de la publication du présent arrêté et y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux et sections de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

Néanmoins, à compter du 13 mai 2019, date de publication des candidatures, seuls les délégués de listes déclarées recevables pourront envoyer des informations, à l'attention de la communauté universitaire, dans la limite de deux messages. Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication *Elections Université de Paris*.

A compter de cette même date, les moyens de communication des listes représentées dans les instances centrales des trois établissements sont par ailleurs suspendus.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, l'administratrice provisoire veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion ou la mise à disposition de matériel électoral. Ces dispositions concernent également le recours au site intranet ou aux ENT.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux et sections de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

Article 7 - Procuration - Enregistrement :

Tout électeur empêché de voter personnellement le jour du scrutin (appelé mandant) peut donner procuration écrite à un autre électeur (appelé mandataire) afin de voter en ses lieu et place. Mandant et mandataire doivent être inscrits sur la même liste électorale, et donc appartenir, pour un conseil ou une commission donné(e), au même collège électoral et site de vote.
Nul ne peut détenir plus de deux procurations de vote.
Le vote par correspondance est interdit.

La procuration dûment remplie et signée doit être déposée **en original**, au moment du vote, auprès du président du bureau ou de la section de vote ou de son délégué. Le mandataire doit également présenter au bureau ou à la section de vote **l'original de la carte d'étudiant du mandant ou l'original d'un certificat de scolarité de celui-ci accompagné de l'original d'une pièce d'identité** (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire) du mandant, l'ensemble de ces pièces devant être en cours de validité.

Les formulaires de procuration seront disponibles sur les sites internet des universités Paris Diderot, Paris Descartes, et de l'IPGP dès le 15 avril 2019.

Article 8 - Bureaux et sections de vote - Emargement des listes - Vote :

8.1 Présidents de bureaux et sections de vote et assesseurs :

Chaque bureau ou section de vote est composé d'un président et d'assesseurs dont le nombre ne peut être inférieur à deux et supérieur à six. Deux assesseurs sont désignés par l'administration. En cas d'empêchement du président du bureau de vote ou de la section de vote les jours de scrutin et/ou de dépouillement, l'un des deux assesseurs sera désigné par l'administratrice provisoire en tant que président du bureau ou de la section de vote considéré(e).

Par ailleurs, chaque liste de candidats en présence a le droit de proposer, via son délégué de liste, un assesseur assorti d'un suppléant, désignés parmi les électeurs du collège concerné, et doit transmettre ses propositions au plus tard le 14 mai 2019, 17h00 à l'adresse suivante : election@universiteparis2019.fr. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à quatre, un tirage au sort sera effectué parmi les assesseurs proposés.

La composition des bureaux et sections de vote est définie par arrêté signé de l'administratrice provisoire.

Chaque bureau ou section de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il doit être prévu une urne par collège. Les membres du bureau ou de la section de vote vérifient les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

S'agissant des modalités de tenue du bureau ou section de vote, une note spécifique sera adressée à chaque président de bureau ou de section de vote.

Le président du bureau ou de la section de vote et les assesseurs sont chargés de sa bonne tenue et de celle du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, y compris, pour le bureau de vote, pendant la période de dépouillement. Le bureau ou la section de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement l'administratrice provisoire.

Le président du bureau de vote ou de la section de vote et les assesseurs devront veiller à ce que les urnes soient scellées à l'issue du premier jour de scrutin puis à l'issue du deuxième jour de scrutin dans l'attente du dépouillement. Est par ailleurs prévue une sécurisation des salles où seront installés bureaux et sections de vote.

8.2 Liste d'émargement et vote :

Pour chaque collège, la liste d'émargement correspond à une copie de la liste électorale déposée auprès du bureau ou de la section de vote concerné (e). Le président du bureau ou de la section de vote ou ses délégués vérifie(nt) l'identité de chaque électeur qui devra présenter **l'original de sa carte d'étudiant pour l'année universitaire en cours, ou à défaut un certificat de scolarité original du mandant accompagné d'une pièce d'identité** (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire), l'ensemble des pièces produites devant être en cours de validité.

Le vote est secret et le passage dans l'isoloir est obligatoire (article D. 719-33 du code de l'éducation).

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil ou commission pour lequel il est électeur.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Lorsqu'un électeur vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant en indiquant son propre nom et sa qualité de mandataire.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste ou à chaque candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés, constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls, se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Seront considérés comme nuls :
- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Article 9 - Bulletins et enveloppes de vote :

Les bulletins et les enveloppes de vote sont reprographiés et fournis par les trois établissements (bulletins et enveloppes réglementaires, de couleur distincte par conseil et commission).

Seuls les bulletins mis à disposition par l'administration sont à utiliser.

Article 10 - Dépouillement - Scrutateurs :

Le dépouillement est public. Chaque bureau de vote assure le dépouillement de ses urnes et de celles des sections de vote qui lui sont rattachées ; le président du bureau de vote désigne parmi les électeurs en principe au moins

trois scrutateurs. Si plusieurs listes de candidats sont en présence, il leur est permis de proposer au président du bureau de vote des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles. A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse pour chaque conseil ou commission et pour chaque collège, au moyen du formulaire prévu à cet effet, un procès-verbal dûment rempli et signé en original par chaque membre du bureau de vote. Chaque procès-verbal est transmis sans délai à l'administratrice provisoire via le contact : election@universiteparis2019.fr.

Le dépouillement aura lieu dans les bureaux de vote **le jeudi 23 mai 2019, à partir de 9h30, heure de Paris**.

Article 11 - Proclamation des résultats – Mandats :

L'administratrice provisoire proclame les résultats du scrutin au plus tard dans les sept jours francs suivant la fin des opérations électorales, soit le 31 mai 2019 au plus tard Les résultats du scrutin sont affichés dans les trois établissements.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.
Les membres des conseils et commissions siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs et le mandat des membres nouvellement élus des conseils et commissions court à compter de la date de la réunion du conseil d'administration convoquée pour l'élection du président de l'université.

Article 12 - Incompatibilité de mandats et de fonctions :

Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'Université de Paris (conseil d'administration et sénat académique), à l'exception du président.
Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil ou commission facultaire en tant que représentant élu des étudiants.

Article 13 - Recours :

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que l'administratrice provisoire et le recteur de l'académie de Paris ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.
La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5ème jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 14 - Exécution :

L'administratrice provisoire et le directeur général des services préfigurateur de l'Université de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs du collège étudiant concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 15 avril 2019

L'administratrice provisoire de l'Université de Paris

Françoise MOULIN CIVIL

Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier électoral
Annexe 2 : Sièges à pourvoir
Annexe 3 : Rattachement des composantes internes de facultés aux secteurs de formation et aux facultés
Annexe 4 : Sites de vote
Annexe 5 : Référents pour les listes électorales étudiants et demandes de rectification et inscription sur celles-ci

Transmis au rectorat le : 15 AVR. 2019

Affiché au siège de l'université le : 15 AVR. 2019